



## **ZOOM sur les conditions d'accès au bénéfice des activités sociales et culturelles du CSE : interdiction de fixer un critère d'ancienneté !**

*Cass. soc., 3 avril 2024, n° 22-16.812, publié*

Le CSE fixe les conditions d'accès au bénéfice des activités sociales et culturelles (ASC), tant que les critères posés n'ont pas un caractère discriminatoire. Plusieurs CSE ont, depuis des années, mis en place un critère d'ancienneté minimale conditionnant l'accès aux ASC.

Par un arrêt du 3 avril 2024, la chambre sociale met fin à cette pratique :

La Cour de cassation a jugé que le CSE ne peut subordonner l'ouverture du droit de l'ensemble des salariés et des stagiaires au sein de l'entreprise à bénéficier des activités sociales et culturelles à une condition d'ancienneté.

Selon la Cour de cassation :

*« s'il appartient au comité social et économique de définir ses actions en matière d'activités sociales et culturelles, l'ouverture du droit de l'ensemble des salariés et des stagiaires au sein de l'entreprise à bénéficier des activités sociales et culturelles **ne saurait être subordonnée à une condition d'ancienneté** ».*

En jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés et son arrêt doit être cassé. La Cour de cassation, réglant l'affaire au fond, annule l'article 1.1.2 contesté du règlement du CSE.

- ⇒ Ainsi, cela signifie que les CSE n'ont plus le droit de mettre de condition d'ancienneté pour l'attribution des cartes cadeaux ou chèques vacances, car cela reviendrait à priver une partie des salariés de l'accès aux ASC.

## **Le critère d'ancienneté étant désormais exclu, le CSE doit-il attribuer le même montant à tous les salariés, quelle que soit leur ancienneté ?**

À notre sens, l'arrêt de la Cour de cassation interdit au CSE de priver les salariés de l'accès aux ASC ; mais rien n'interdirait d'instaurer des critères de modulation selon la date d'entrée dans l'entreprise.

En prenant l'exemple de chèques-cadeaux, le CSE pourrait décider que :

- ⇒ un salarié ayant 1 mois d'ancienneté peut toucher 1/12<sup>ème</sup> d'un chèque-cadeau, tandis qu'un salarié qui a un an d'ancienneté ou plus toucherait la totalité (12/12) ;

Ainsi le fait de proposer un montant moindre et/ou une participation plus élevée du CSE correspondrait à un critère de modulation, mais ne serait pas de nature à priver les salariés de l'accès aux ASC.

## **Quelles étapes faut-il suivre si mon CSE a mis en place un critère d'ancienneté ?**

Si votre CSE avait prévu une condition d'ancienneté pour le bénéfice des ASC, nous vous invitons à mettre un point à l'ordre du jour d'une prochaine réunion CSE, afin que les élus puissent délibérer et arrêter une solution commune sur les ASC qui auraient été soumises à une condition d'ancienneté.

Il faudra ainsi, par délibération, ouvrir l'accès aux ASC et, le cas échéant, modifier les dispositions du règlement intérieur ayant mis en place la condition d'ancienneté.

C'est lors de ces échanges qu'un critère de modulation du montant de l'ASC peut être mis en place.

Il n'en reste pas moins que cette jurisprudence peut poser des difficultés matérielles importantes lorsque les employeurs ne transmettent pas en temps et en heure les fichiers mis à jour du personnel.

**Le cabinet Dulmet- Dörr se tient à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner lors de ce processus.**

Pour toute information, n'hésitez pas à nous contacter :



[secretariat@dulmet-dorr.fr](mailto:secretariat@dulmet-dorr.fr)



<https://www.dulmet-dorr.fr/>

